



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature Unité pôle eau

Affaire suivie par : CD
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12561

**Mettant en demeure la société Burnens Assainissement
de respecter les dispositions de son arrêté d'agrément**

**Société Burnens Assainissement
activité de vidange des installations d'assainissement collectif**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 6 et 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-12-03593 du 2 décembre 2013 portant agrément de la société Burnens Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées Lattes (MAERA) ;
- Vu la convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement entre Montpellier Méditerranée Métropole, Veolia et la société Burnens Assainissement sur le site de la station d'épuration de Lattes (Maera), signée par la société le 21 juin 2013 ;
- Vu l'article 9, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, repris dans l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que le bilan d'activité annuel et les attestations des responsables des filières d'élimination doivent être transmis chaque année avant le 1^{er} avril ;
- Vu le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société Burnens Assainissement par courrier recommandé en date du 07 octobre 2021 qui demande à la société de transmettre ses bilans d'activité de vidange pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Vu l'absence de réponse de la société Burnens Assainissement à cette demande ;

CONSIDÉRANT : que la société Burnens Assainissement n'a pas transmis ses bilans d'activité de vidange pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT : que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément n°DDTM34-2013-12-03593 ;

CONSIDÉRANT : que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Burnens Assainissement de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

La société Burnens Assainissement, effectuant des opérations de vidange d'installations d'assainissement non collectif, située Zone Industrielle Cresse-Saint Martin, 34660 Cournonsec est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de son arrêté préfectoral d'agrément et de communiquer au service police de l'eau de la DDTM les éléments suivants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les bilans d'activité des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (nombre d'installations vidangées par commune, quantités totales de matières correspondantes, quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination) ;
- l'extrait kbis de la société de moins de trois mois ;
- un état des moyens de vidange, matériels et humains.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de la société Burnens Assainissement les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que la mise en application de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, à savoir le retrait de l'agrément de l'entreprise Burnens Assainissement.

Article 3. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Burnens Assainissement et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4. Voies et recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie – ARS
- Monsieur le Président de Montpellier Métropole Méditerranée – MMM
- Monsieur le Chef de service eau, risques et nature de la DDTM – SERN

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté